

— monsieur Pierre Lachance, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de madame Hélène Boileau ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47189

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Nairobi (Kenya), du 6 au 17 novembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Nairobi (Kenya), du 6 au 17 novembre 2006, la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Québec participe à la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendra à Nairobi (Kenya), du 6 au 17 novembre 2006 ;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, dirige la délégation québécoise à la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Pierre Ouellet, directeur de cabinet adjoint, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint, direction générale des politiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Vincent Royer, conseiller, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47190

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 3^e Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités chargés de la Culture de l'Organisation des États américains, qui se tiendra à Montréal (Québec), les 13, 14 et 15 novembre 2006

ATTENDU QUE la 3^e Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités chargés de la Culture de l'Organisation des États Américains se tiendra à Montréal (Québec), les 13, 14 et 15 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à collaborer activement au suivi du 3^e Sommet des Amériques, notamment par la participation aux réunions ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a pas reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation du Québec à la 3^e Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités chargés de la Culture de l'Organisation des États américains qui se tiendra à Montréal (Québec), les 13, 14 et 15 novembre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministre de la Culture et des Communications;

— madame Sylvie Lemieux, directrice générale des sociétés d'État, des affaires multilatérales et des médias, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Véronik Aubry, attachée de presse, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— madame Kim Fontaine-Skronski, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Patrice Bachand, conseiller en affaires internationales, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 3^e Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités chargés de la Culture de l'Organisation des États américains ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47191

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE les activités offertes par SPHERE-QUÉBEC sont financées par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce fonds vise à aider les personnes handicapées à se préparer à travailler et à trouver un emploi ou à devenir travailleur indépendant, ainsi qu'à acquérir les compétences dont elles ont besoin pour conserver un nouvel emploi;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHERE-QUÉBEC;

ATTENDU QUE SPHERE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;